



STATUTS

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Croco-Vélo ».

Article 2 : Cette association a pour objet :

- Faciliter et promouvoir l'usage du vélo, en tant que moyen de déplacement, dans l'agglomération de Nîmes.
- Etudier la faisabilité, du concept : « Croco-Vélo services »: structure technique de services liés au vélo.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

45 rue Saint Remy 30900 Nîmes

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

Article 5 : Pour faire partie de l'association, il faut avoir payé la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale, ce qui implique l'acceptation des statuts.

Article 6 : La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement de sa cotisation dans un délai de six mois après l'assemblée générale ordinaire.
- La radiation prononcée par le bureau pour motif grave (l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications).

Article 7 : Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales (communes, départements...) ou de toutes collectivités publiques ou institutions.
- Le produit des services faisant l'objet de contrats ou de conventions.
- Le produit des activités que mène l'association pour la poursuite de son objectif social.
- Les dons, dans les conditions fixées par l'article 238 bis du code général des impôts.

Article 8 : L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Il est composé de 5 à 8 membres rééligibles appartenant à l'association.
Le conseil d'administration est élu pour deux ans, renouvelables par moitié tous les ans.

Lors de la première assemblée générale ordinaire une moitié des candidats seront élus pour un an et l'autre pour deux ans.

En cas de décès ou démission d'un membre du conseil d'administration, ledit conseil peut nommer un remplaçant dont les fonctions expirent lors de l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration peut admettre à ses réunions toutes personnes compétentes, à titre consultatif.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :
un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il autorise tout achat, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.
Il contracte toutes assurances collectives individuelles nécessaires à la garantie de ses engagements et du patrimoine de l'association.
Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres.
Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.
Il peut faire délégation de pouvoirs pour une question déterminée et pour un temps déterminé.

Article 10 : Action du président en justice

Le président est habile à agir en justice aussi bien en demande qu'en défense et devant toute juridiction.
Il représente l'association à cette occasion. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau.

Article 11 : L'assemblée générale comprend tous les adhérents présents ou représentés.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois l'an et au moins tous les 18 mois.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
L'ordre du jour est établi par le bureau.
Elle entend les rapports sur la situation matérielle et morale de l'association et sur la gestion et les comptes de l'exercice ; elle élit les membres du conseil d'administration et délibère sur le budget et toutes questions portées à l'ordre du jour.
Toutes les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Dissolution de l'association.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 14 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut-être établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale lors de sa prochaine convocation. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts antérieurs.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée ordinaire, tenue à Nîmes le 01 février 2024.